

# Arrêt

n° 144.524 du 30 avril 2015 dans l'affaire X/ III

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

# LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision du 25 octobre 2011 de rejet de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 21 juin 2012, par le même requérant, et qui sollicite d'examiner dans les meilleurs délais le recours susmentionné.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°83 495 du 22 juin 2012 ordonnant la suspension.

Vu l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'article 39, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Les rétroactes ont été exposés dans l'arrêt n°83 495 du 22 juin 2012 ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions attaquées.
- 2.1. Par courrier transmis par porteur le 26 juin 2012, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre des décisions attaquées, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut dès lors annuler l'acte dont la suspension a été ordonnée.

2.2. Par courriers du 1<sup>er</sup> août 2012, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Aucune des parties n'a, dans le délai imparti, demandé à être entendue.

3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision attaquée fait suite à la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, introduite par la partie requérante, le 31 mars 2008.

Or, il apparaît que, le 27 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une nouvelle décision de rejet, qui fait suite à la même demande.

Le Conseil estime dès lors que la décision attaquée doit être considérée comme implicitement mais certainement retirée par ce nouvel acte.

Par conséquent, il convient de constater que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

# Article unique. La requête en suspension et annulation est rejetée. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. VAN REGEMORTER E. MAERTENS